

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1844.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi relatif au Jury Universitaire.

MESSIEURS,

Organe de la Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi sur le jury universitaire, j'ai l'honneur de vous présenter son rapport.

Jusqu'en 1835 le droit de conférer les grades académiques était dévolu aux corps universitaires. A cette époque la nécessité d'offrir des garanties d'impartialité à l'enseignement libre, fruit de notre Constitution, fit sentir le besoin de recourir à un nouveau mode.

Les auteurs du projet de loi présenté à la Chambre des Représentants en 1834, attribuaient en partie la nomination des examinateurs à des corps indépendants du Gouvernement.

La Chambre des Représentants ne trouva pas cette proposition suffisante; elle crut devoir placer la liberté d'enseignement sous la sauve-garde du pouvoir législatif lui-même. Le Sénat adopta la même opinion, et la sanction royale ratifia cette disposition qui devint loi de l'Etat. Toutefois ce mode de nomination ne fut voté que provisoirement et pour trois ans; mais il fut continué d'année en année jusques et y compris 1845.

Le Gouvernement, désirant arriver à une organisation définitive, a fait, cette année, une proposition tendante à conférer au pouvoir exécutif seul la nomination des membres du jury, tout en se soumettant à suivre certaines conditions pour que toutes les universités, ainsi que les sciences, objets des examens, fussent représentées dans le jury, et qu'il y eût roulement dans le choix des examinateurs. La Chambre des Représentants a préféré conserver la législation actuelle, sauf les améliorations praticables, et c'est dans ce dernier sens qu'est rédigé le projet de loi qui nous est soumis et dont l'effet ne doit durer que quatre ans.

Nous avons cru, Messieurs, devoir vous exposer brièvement les dispositions du nouveau projet et en quoi elles diffèrent de celles actuellement en vigueur.

Le projet contient un nouvel article 41 de la loi de 1835. D'après le dispositif de celui encore en vigueur, la nomination des membres du jury était, en règle générale, faite pour une année et devait avoir lieu avant le 1^{er} janvier. Cette nomination n'a pu se faire souvent que peu de tems avant l'ouverture de la première session du jury, en vertu des lois qui ont prorogé celle du 27 septembre 1835. Dans le projet nouveau les nominations par les Chambres,

ont lieu un mois, au moins, avant cette ouverture ; il est fixé maintenant un délai endéans lequel le Gouvernement procède aux nominations qui lui sont dévolues, celui d'un mois avant la première session du jury .

Le nombre des jurés titulaires et de leurs suppléants reste fixé à 7, dont 2 à nommer par la Chambre des Représentants, 2 par le Sénat et 3 par le Gouvernement.

La durée des fonctions n'est plus limitée à une année, si ce n'est pour les jurés nommés par le Gouvernement. Ceux désignés par les Chambres sont soumis annuellement à un tirage au sort, qui détermine la sortie de l'un d'eux et de son suppléant. Les membres titulaires choisis par les Chambres, que le sort aura éliminés, et ceux appelés par le Gouvernement ne pourront, après deux années de fonctions, à dater de la mise en vigueur de la loi, revenir au jury qu'après une année d'intervalle. Une exception est faite en faveur des suppléants sortants ; ceux-ci peuvent rentrer immédiatement, même comme titulaires. Ces dispositions auront pour effet d'empêcher la permanence du jury. Ce tirage au sort est fixé pour chaque Chambre à 15 jours au moins avant les nominations.

Afin qu'aucune université ne soit représentée en proportion trop forte à l'égard des autres, chaque Chambre ne peut nommer plus d'un titulaire dans le jury, appartenant à un même établissement d'instruction, ni chaque jury ne peut comprendre à la fois plus de deux membres titulaires d'un même établissement.

Au reste, on est libre de fixer son choix pour la nomination du jury sur des membres n'appartenant à aucun établissement d'instruction, ainsi que cela a eu lieu jusques maintenant.

Telles sont les dispositions de l'art. 1^{er} du projet, qui porte en outre, sous l'art. 42 nouveau, les deux derniers paragraphes de l'ancien art. 41 de la loi précitée du 27 septembre 1835.

L'art. 2 du projet détermine que ce mode de nomination ne sera que provisoire et pour quatre ans.

L'article 3 porte que la loi du 27 mai 1837 continuera à sortir ses effets jusqu'à la fin de la 2^e session de 1845.

Cette loi de 1837 restreignait les examens pour le grade de docteur, jusqu'à la fin de la dernière session de 1838, aux matières qui étaient enseignées dans les Universités et qui formaient l'objet des cours dont la fréquentation était obligatoire, lors de la promulgation de la loi du 27 septembre 1835. Cette disposition fut aussi successivement renouvelée; la section centrale n'en proposait la prorogation que jusqu'à la fin de 1844.

Par l'art. 4 on a prorogé les pouvoirs des jurés nommés en 1843, pour la première session de 1844 seulement; c'est une modification au projet présenté par la section centrale, d'après lequel une nomination nouvelle eût dû avoir lieu dès à-présent.

L'art. 5 et dernier du projet porte que la loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

On a reconnu généralement les inconvénients résultant de la permanence du jury. La loi de 1835 ne contenait pas de dispositions préventives à cet égard et, en effet, on n'avait cru statuer qu'à titre d'essai pour trois ans, et lors des renouvellements successifs pour le terme d'une année. Tout en attendant la révision de la loi de 1835, les Chambres avaient maintenu les examinateurs

anciens, avec d'autant plus de facilité, qu'aucune plainte n'était parvenue à la législature à ce sujet.

Cependant ce défaut de roulement dans la nomination du jury avait trop écarté l'imprévu pour les élèves, et il en résultait qu'ils ne dirigeaient pas assez leurs études vers toutes les branches de l'enseignement universitaire; c'est donc dans l'intérêt de la science qu'on a réclamé des dispositions contre la permanence du jury.

Le projet qui nous est soumis aura pour effet d'opérer une amélioration à cet égard et de ne donner à aucune université une représentation trop prépondérante. S'il arrivait que toutes les sciences ne fussent pas suffisamment représentées par les choix des Chambres, le Gouvernement pourra réparer cette omission par les nominations qui lui seront réservées en dernier lieu.

Ce n'est pas que le projet puisse être considéré comme n'offrant aucun défaut, et comme devant être le mode définitif à conserver; au contraire, nous nous félicitons, Messieurs, de ce que l'autre Chambre a cru devoir ne donner qu'un effet provisoire au vote qu'elle allait émettre, quel que fût le système qui triomphât : une question aussi délicate prend aisément des proportions qu'elle n'aurait pas atteintes, si certaines préventions ne venaient se mêler à la discussion.

Aussi a-t-elle soulevé une vive controverse, et ce n'est pas une question de cette nature qui doit être jugée par une faible majorité, il faut désirer sinon l'unanimité, au moins un concours plus général d'opinions. Pour que le pays accepte un système définitif, il faut qu'une forte majorité lui donne un caractère de stabilité, qui soit à l'abri des modifications que des changements ministériels et des fluctuations parlementaires pourraient provoquer.

Nous avons indiqué les inconvénients du système actuellement existant et ce qui a été proposé pour y remédier, car quant au but de conserver intacte la liberté d'enseignement, tous ont applaudi au maintien de cette liberté précieuse. Toutefois le système de 1835 ne peut pas être considéré comme jugé. Et reconnaissons tout d'abord qu'il a atteint son but principal, puisque l'impartialité des examens n'est pas révoquée en doute et que rien n'établit que les défauts qui lui sont reprochés soient inhérents à ce système. Il semble cependant que cela devrait être démontré pour justifier le changement d'une législation sans reproche, quant à son but principal.

Nonobstant la permanence du jury, les principales sciences ont été représentées jusqu'à présent; on ne peut douter que dans les quatre nominations faites par les Chambres, il n'y ait déjà un commencement de représentation facile à compléter par le Gouvernement. Le Ministre, ayant à faire trois nominations, y parviendra tout aussi aisément que dans son projet qui réduisait le nombre des examinateurs.

Votre Commission, Messieurs, pense que la loi provisoire qui nous est soumise ne peut donner lieu à aucun inconvénient et que les questions à résoudre dans un intervalle convenablement éloigné ne peuvent que gagner à un examen réfléchi et peu à peu dégagé des préventions qui exercent encore trop d'empire.

Votre Commission, en terminant son travail, énonce l'espoir que cet esprit de conciliation qui tant de fois nous a tirés de circonstances difficiles, ne fera pas défaut aujourd'hui et qu'aucun incident ne viendra reculer l'examen des questions dont la solution promise aux intérêts en souffrance, est impatiemment attendue.

(4)

Votre Commission, Messieurs, a donc l'honneur de vous proposer, par quatre voix contre une, l'adoption du projet de loi qui nous est soumis; le membre qui n'a pas partagé l'avis de ses collègues a motivé son opinion par la note ci-jointe.

Le Comte DE BAILLET.

Le Vicomte DE BIOLLEY.

Le Baron DELLAFAILLE.

D'HOOP, Rapporteur.

Le soussigné, membre de la Commission, peu satisfait des améliorations proposées à la loi de 1835, parce qu'il les considère comme insuffisantes dans l'intérêt des bonnes études, frappé d'ailleurs des inconvénients qu'il entrevoit dans un nouvel essai pour quatre ans, et qu'il trouve nécessaire d'adopter, le plus promptement possible, un système définitif, ne croit pas pouvoir se joindre à ses collègues pour proposer l'adoption du projet de loi sur les juristes universitaires; il pense que le Sénat devrait s'en tenir aux trois derniers articles.

Bruxelles, le 2 Avril 1844.

Le Baron DE STASSART.